



Conseil Économique
et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.25*
16 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 9 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Afghanistan**, Algérie**, Arabie saoudite**, Bahreïn**, Banladesh, Cuba,
Égypte**, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne**, Jordanie**,
Koweït**, Liban**, Malaisie**, Maroc, Mauritanie**, Oman**, Pakistan,
Palestine**, Qatar, République arabe syrienne**, Soudan, Tunisie
Yémen** : projet de résolution

1999/... Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et
dans la Bekaa occidentale

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les pratiques persistantes des forces
d'occupation israéliennes dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale,
qui constituent une violation des principes du droit international relatifs à
la protection des droits de l'homme, notamment de la Déclaration universelle
des droits de l'homme, ainsi qu'une grave violation des dispositions
pertinentes du droit international humanitaire énoncées dans la Convention de
Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,
du 12 août 1949, et de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant avec un profond regret qu'Israël n'a pas appliqué la
résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant aux parties concernées l'obligation de se conformer à l'Arrangement d'avril 1996,

Réprouvant les attaques d'Israël dans le sud du Liban et la Bekaa occidentale qui font un grand nombre de victimes et de blessés parmi la population civile, l'exode de familles et la destruction des habitations et des propriétés,

Réaffirmant que l'occupation et les pratiques continues des forces israéliennes constituent une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des conventions en vigueur dans ce domaine,

Exprimant l'espoir que les efforts pour appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité et pour parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l'homme commises dans les parties du sud du Liban et de la Bekaa occidentale occupées par Israël, et que les négociations de paix en vue d'un règlement du conflit au Moyen-Orient et de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région reprendront,

Gravement préoccupée de constater qu'Israël détient toujours un certain nombre de Libanais, parmi eux des mineurs, des femmes et des personnes âgées, dans les camps de détention de Khiam, et par le décès de certains d'entre eux des suites de mauvais traitements ou d'actes de torture,

Exprimant son indignation de l'arrêt pris par la Cour suprême israélienne le 4 mars 1998 permettant aux autorités israéliennes, d'une part, de garder les Libanais détenus dans les prisons israéliennes sans jugement comme otages et comme monnaie d'échange et, d'autre part, de renouveler leur détention administrative, ce qui constitue une violation flagrante des principes des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 1998/62 du 21 avril 1998, et déplorant profondément qu'Israël ne l'applique pas,

1. Déplore les violations continues par Israël des droits de l'homme dans la partie occupée du sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, notamment l'enlèvement et la détention arbitraire de civils, la destruction de leurs habitations, la confiscation de leurs biens, leur expulsion de leurs terres, le bombardement de villages et de zones civiles et d'autres pratiques portant atteinte aux droits de l'homme;

2. Demande à Israël de mettre fin immédiatement à ces pratiques, qui se manifestent par des raids aériens et l'utilisation d'armes prohibées, et d'appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité qui exige

le retrait immédiat, total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires libanais et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban;

3. Demande également au Gouvernement israélien, puissance occupante de territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, de respecter les Conventions de Genève de 1949, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

4. Demande en outre au Gouvernement israélien, puissance occupante de territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, de renoncer à prendre les Libanais emprisonnés et kidnappés comme otages à des fins de monnaie d'échange et de les libérer immédiatement ainsi que toutes les autres personnes arbitrairement détenues dans les prisons et les centres de détention situés dans les territoires libanais occupés, en violation de toutes les Conventions de Genève et des autres dispositions du droit international;

5. Souligne qu'il est impératif qu'Israël, puissance occupante de territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, s'engage à permettre au Comité international de la Croix-Rouge et aux familles des détenus d'augmenter leurs visites, ainsi qu'aux autres organisations internationales humanitaires opérant dans la région de reprendre les visites afin de vérifier les conditions des détenus sur les plans sanitaire et humanitaire et, notamment, d'enquêter sur les circonstances du décès de certains d'entre eux des suites de mauvais traitements ou d'actes de torture;

6. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de l'inviter à fournir des informations sur son application;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, sur les résultats de ses efforts en la matière;

7. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale à sa cinquante-sixième session.
